

GE_GERICHTE ATAS/172/2022 vom 28. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_172_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/172/2022 du 28 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/172/2022 del 28 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable.

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité.

E. 3

Selon l'art. 28 al. 1 let. b et c LAI, l'assuré a droit à une rente s'il a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8

A/1607/2021 - 5/6 - LPGA) à 40% au moins. Selon l'art. 29 al. 1 LAI le droit à la rente prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, mais pas avant le mois qui suit le 18ème anniversaire de l'assuré.

E. 4

En l'occurrence, l'intimé, après réexamen du statut de la recourante, a considéré que celle-ci présentait un statut mixte, active à 90%, ainsi qu'une incapacité de travail totale dans toute activité dès le 1er août 2018 et lui a reconnu le droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2020. La recourante a acquiescé à cette conclusion, laquelle peut être suivie, compte tenu du dépôt de la demande de prestations le 29 juillet 2019. Les griefs de la recourante à l'égard de son statut ainsi que des empêchements ménagers retenus par l'intimé ne seront pas examinés dans le cadre du présent recours, faute d'intérêt digne de protection, la recourante obtenant gain de cause.

E. 5

Partant, le recours sera admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à une rente entière d'invalidité dès le 1er janvier 2020. Au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.- (art. 69 al. 1 bis LAI). Pour le surplus, la recourante obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du

règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA – E 5 10.03]).

A/1607/2021 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.